

Aménagement de nouvelles infrastructures au sein du camp du Larzac

Référence du projet : 2021-06-13a-00699

1. Récapitulatif du projet et de son impact

La réhabilitation d'infrastructures, la mise en place d'infrastructures provisoires ou la démolition puis la construction de nouvelles infrastructures ont démarré dès l'année 2016 afin d'accueillir au plus tôt la 13^{ème} DBLE. Ceci s'inscrit dans un projet d'intérêt public majeur réalisé dans l'intérêt de la santé et des conditions d'accueil des militaires détachés à l'étranger.

En 2018, alors que le camp militaire du Larzac était déjà en cours de réaménagement, avec des infrastructures déjà construites, une étude d'impact a été diligentée. A cette date, a été acté entre l'ESID de Bordeaux et l'inspection des installations classées du Contrôle Général des Armées lors d'une inspection commune que certaines installations étaient alors considérées comme existantes :

- Les nouveaux bâtiments d'hébergement pour Cadres Célibataires (BCC) ;
- Les Bâtiments d'hébergements et bureaux en structure modulaire durable (BMD) au profit de 3 Compagnies de Combat de la 13^{ème} DBLE (C1, C2 et C3) ;
- Le bâtiment d'ateliers multi techniques ;
- Le chenil (projet CCAEM) ;
- Les infrastructures sportives (parcours d'obstacles).

Tandis que d'autres, au stade projets, feraient l'objet de cette étude d'impact :

Ces travaux n'étant pas soumis à permis de construire, les travaux ont alors été engagés.

En parallèle, les études techniques, dont l'expertise écologique intégrée à la mission d'étude d'impact, ont été réalisées.

Dès la mise en évidence des enjeux écologiques et autant que faire se peut, ces derniers ont été pris en compte dans le cadre des différents travaux. C'est ainsi que, par exemple, les travaux de démolition des bâtiments abritant les colonies de chauve-souris ont été adaptés, en particulier en ce qui concerne la période de démolition (réalisée hors période sensible / de présence des individus). Autre exemple, certaines implantations de bâtiments ont été ajustés afin d'éviter ou réduire des effets négatifs sur la biodiversité et en particulier sur des espèces protégées.

Tous les travaux n'ayant pas été encadrés totalement et strictement selon les seuls enjeux écologiques (et la démarche ERC) et conduisant *a minima*, au dérangement ou à la destruction d'habitats d'espèces protégées, la présente demande de dérogation fait l'exercice délicat d'évaluer de quelle manière, sous couvert de l'état initial réalisé et du constat des travaux réalisés, les projets ont impacté des espèces protégées et ce, par analyse *a posteriori*.

De ce fait, l'analyse a conduit à maximiser les impacts potentiels qu'ont pu avoir les différents travaux sur les espèces protégées ; il en ressort que la demande porte ainsi, certes après coup et comme pour les procédures liées à la Loi sur l'Eau, sous la forme d'un Porté à connaissance de régularisation, sur :

- 1 espèce de flore protégée : l'Epilobe à feuilles de romarin, pour destruction de spécimens,
- 14 espèces de chiroptères protégées, pour destruction d'habitats de reproduction ou de repos,
- 2 espèces de mammifères terrestres, pour destruction d'habitats de reproduction ou de repos et pour la perturbation intentionnelle de spécimens,
- 3 espèces de reptiles, pour destruction d'habitats de reproduction ou de repos, pour la perturbation intentionnelle de spécimens et pour la destruction accidentelle de spécimens,
- 4 espèces d'amphibiens, pour destruction d'habitats de reproduction ou de repos, pour la perturbation intentionnelle de spécimens et pour la destruction accidentelle de spécimens,
- 39 espèces d'oiseaux, pour destruction d'habitats de reproduction ou de repos et pour la perturbation intentionnelle de spécimens,
- 5 espèces d'oiseaux, pour la perturbation intentionnelle de spécimens.

Considérant un impact résiduel significatif sur ces espèces protégées, diverses mesures sont donc présentées, certaines étant déjà mises en œuvre, d'autres étant en cours de réalisation.

Ce dossier de dérogation à la protection des espèces vise ainsi à régulariser en toute transparence la situation administrative découlant des travaux réalisés et valider les engagements du Ministère des Armées à travers les mesures écologiques proposées, y compris le suivi de leur efficacité.

2. Eléments de réponse à l'avis du CSRPN

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie a formulé le 1er mars 2024 un avis défavorable au dossier. Plusieurs observations ont conduit à cette conclusion. Les éléments ci-après apportent des réponses à celles-ci.

<u>Observations</u>	<u>Réponses / Argumentaire</u>
<p>Aucune mention n'est faite dans les CERFA des nombreuses espèces d'invertébrés présentes sur site.</p>	<p>Des inventaires entomologiques ont été réalisés en 2018 et 2020. Des individus ont été identifiés à l'aide d'un filet fauchoir durant la période favorable (printemps-été). D'autre part, les bois morts au sol ont systématiquement été soulevés pour inventorier les coléoptères présents. De plus, les indices de présence ont été pris en compte (trous dans les arbres, individus retrouvés morts...).</p> <p>Ces inventaires ont permis de recenser 36 espèces d'invertébrés dont :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 espèces d'odonates ;• 21 espèces de lépidoptères et zygènes ;• 13 espèces d'orthoptères <p>Il s'avère qu'aucune de ces 36 espèces inventoriées n'est protégée, ce qui explique l'absence de mention d'espèces protégées d'insectes dans les CERFA, puisqu'aucun impact n'est avéré pour les espèces protégées de cette guild.</p>
<p>Le camp militaire n'étant pas soumis à permis de construire, les travaux ont commencé dès 2016. Ils s'étaleront jusqu'à fin 2022 (pour les projets du périmètre de l'étude d'impact). Néanmoins, il a été acté entre les services des infrastructures des armées et l'inspection des installations classées du Contrôle Général des Armées lors de l'inspection des 18 et 19 septembre 2018 du camp militaire du Larzac que l'année 2018 marquait l'état initial de l'étude d'impact, la présente demande DEP étant instruite en 2023 et transmise au CSRPN en 2024, soit 6 ans après la date de</p>	<p>Dont acte, le Ministère des Armées fait amende honorable des conditions dans lesquelles les travaux et les dossiers environnementaux réglementaires (et leurs calendriers) ont été menés.</p>

<p>l'état initial et 3 ans après la rédaction de la demande de dérogation ...</p>	
<p>Les aménagements faisant l'objet du présent dossier ont été entièrement réalisés avant le dépôt de la demande DEP donc les séquences Eviter Réduire sont caduques. Les tentatives d'analyse rétrospective présentées dans le dossier (pp 124 à 182) se résument à des suppositions d'effets sur différents groupes.</p>	<p>Effectivement, les mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase travaux, généralement préconisées pour d'autres projets, n'ont pas toutes pu être mises en œuvre. Néanmoins, certaines d'entre elles l'ont été, à tout le moins sur certains des aménagements considérés, et ont permis une prise en compte des enjeux de biodiversité. Ces mesures ne sont toutefois pas quantifiables. Il s'agit des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ME1 : Evitement de zone à enjeu en phase de conception du projet • ME2 : Adaptation des travaux sur l'année • ME3 : Mise en défens des zones sensibles • MR1 : Vérification de l'occupation des bâtis avant démolition et des arbres avant abattage • MR2 : Limitation des pollutions accidentelles en phase travaux • MR3 : Création d'abris ou de gîtes pour la faune <p>En particulier, on rappelle que la démolition des bâtiments accueillant les colonies initiales de chiroptères ont été encadré par des mesures de réduction d'impact (mesure temporelle d'adaptation du calendrier), que l'implantation du bâtiment MAGMUM a été modifié afin d'éviter le site de nidification du Faucon crécerelle et que celles des bâtiments PERFOR ont également été optimisées afin d'impacter le moins d'espèces végétales patrimoniales et protégées possibles (dont l'Epilobe à feuilles de romarin). Toutes ces mesures effectives d'évitement ou de réduction d'impact figurent dans le dossier DEP déposé.</p>
<p>Des mesures compensatoires sont proposées pour les Chiroptères « aménagement des combles des nouveaux bâtiments ». Quelques nichoirs et abri à chiroptères ont été placés en fin de travaux. Les suivis réalisés (Pipistrelle commune et Oreillard gris) en 2020, 2021, 2022 montrent des résultats à consolider, notamment par la réalisation intégrale des mesures auxquelles le maître d'œuvre s'est engagé</p>	<p>Suite aux constats réalisés dans le cadre du suivi chiroptérologique, le maître d'œuvre a mis en place les mesures qui été demandées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en peinture noire des velux des bâtiments 54 et 56 afin d'obturer le passage de la lumière : travaux en cours de réalisation (2024) • Libre accès aux bâtiments 50 et 52 pour l'écologue en charge du suivi : consigne a été donnée à l'écologue de prendre contact, préalablement à chaque visite, avec le chargé d'environnement du camp (M. MARTIN) afin de s'assurer du libre accès aux différents bâtiments.

	<p>Par ailleurs, les suivis se poursuivent et pourront attester de l'évolution de l'efficacité des aménagements.</p>
<p>En dehors de l'aspect chiroptères qui est le mieux renseigné, il est prévu l'installation d'un dispositif antidérapant pour les amphibiens utilisant la bâche de la lagune artificielle en sortie de la STEP du camp ainsi que la gestion différenciée des espaces verts et la plantation de deux arbres pour un arbre abattu. En ce qui concerne l'Epilobe à feuille de romarin, un plan de surveillance des pieds restants est prévu pour 10 ans, si il y a effondrement des populations sur cette période des mesures palliatives seront engagées avec des ratios de 1 ou 2. Pour l'ensemble de ces mesures, le dossier reste évasif sur les coûts impliqués et les contrôles, en dehors du suivi chiroptères qui a démarré en 2020.</p>	<p>A la différence des mesures compensatoires en faveur des chiroptères qui ont été mises en œuvre à partir de 2019, les mesures écologiques en faveur des autres espèces protégées sont en cours d'installation ou ne sont pas encore réalisées. De fait, le dossier déposé les présente mais ne peut avant l'heure en donner les premiers résultats. Les résultats de leur suivi et ainsi de leur efficacité sont donc, par définition, absents du dossier.</p> <p>Pour ce qui concerne les amphibiens, les dispositifs antidérapant de la lagune artificielle de la STEP du camp seront installés en 2024. Une estimation du coût de la mesure est présentée dans le dossier, la commande effective de ces dispositifs n'ayant pas encore été passée (comme dans tout dossier de dérogation, les montants des mesures sont d'ailleurs toujours fournis à titre indicatif). Un suivi de la mise en œuvre de cette mesure est prévu tous les ans entre 2024 et 2028, en 2030 et en 2033. Les bilans annuels de ces suivis seront transmis à la DREAL Occitanie.</p> <p>Pour ce qui est de la gestion différenciée des espaces verts, les espaces verts en bénéficiant ont été identifiés et sont présentés dans la demande de dérogation (cf. page 204 du document) ; cette gestion différenciée est mise en place en 2024. Cette mesure ne représente pas de surcoût financier vis-à-vis de l'entretien courants des espaces verts du camp. Un suivi de la mise en œuvre de cette mesures est prévue tous les ans entre 2024 et 2028, en 2030 et en 2033. Les bilans annuels de ces suivis seront transmis à la DREAL Occitanie.</p> <p>Concernant la plantation de deux arbres pour un arbre abattu, cette mesure est effective.</p> <p>En ce qui concerne l'Epilobe à feuille de romarin, en effet, un plan de surveillance de la Population est prévu sur 10 ans, et en cas d'effondrement des effectifs sur cette période, des mesures palliatives seront engagées avec des ratios de 1 ou 2. Ce suivi de la population d'Epilobe à feuilles de romarin est mis en œuvre à partir de 2024, selon le pas de temps suivant : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+7, n+10 (n = fin des travaux = 2023). Une estimation du coût de la mesure est présentée dans le dossier, le contrat avec l'organisme qui sera en charge de cette mesure n'étant pas effectif, il ne peut être affiché précisément. Les rapports annuels de suivi de la population de l'espèce seront transmis à la DREAL Occitanie et permettront, si</p>

	<p>nécessaire, d'engager la mesure MC1b dont le dimensionnement technique et financier sera adapté en temps et en heure à la situation constatée et proportionné aux moyens qu'il faudra allouer à la création ou renaturation d'habitat favorable à l'Epilobe à feuilles de romarin permettant d'atteindre la neutralité écologique du projet (c'est-à-dire permettant de solder la dette écologique du projet pour cette espèce).</p>
<p>En conclusion, étant donné que le CSRPN est consulté a posteriori et que l'évaluation de l'effet des mesures compensatoires se limite au seul volet chiroptères sur 3 ans, le CSRPN ne peut que donner un avis défavorable pour non-respect des procédures et manque de données concrètes d'évaluation des impacts.</p>	<p>Le Ministère des Armées fait amende honorable du fait que cette demande de dérogation ait été déposée <i>a posteriori</i>, c'est-à-dire après la fin de la réalisation des travaux faisant l'objet de cette demande. Cependant, en toute transparence et afin de répondre à ses obligations en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité, cette demande doit être appréciée comme un dossier de Porté à connaissance de régularisation et de démonstration des engagements que prend officiellement auprès des services de l'Etat le Ministère des Armées.</p> <p>On rappelle ici que l'évaluation des effets des mesures compensatoires se limite en effet au volet chiroptères, puisque seules les mesures en faveur de ce groupe ont été réalisées, tandis que les mesures envisagées pour les autres groupes de faune et de flore sont et seront mises en œuvre à partir de 2024. Leur suivi n'a donc pas démarré et il ne peut, par conséquent, en être fait état dans le dossier DEP déposé.</p> <p>Le Ministère des Armées prend note de la proposition du CSRPN de sa disponibilité quant à l'évaluation et les conseils (gestion, compensation, suivi...) qu'il pourrait apporter pour tout développement ultérieur pouvant concerné la biodiversité du camp militaire du Larzac. A ce titre, le Ministère des Armées acte cette méthode de travail pour les projets ultérieurs du camp et sollicitera, en temps et en heure, le CSRPN en amont desdits projets.</p>